

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-373

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-087-2024

### Objet : ERP - VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES OBLIGATOIRES 2025-2028

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'obligation de s'assurer de la conformité des ERP exploités par Albret Communauté,  
Vu l'obligation de procéder à des vérifications périodiques réglementaires par un bureau agréé,

Considérant la consultation pour la mise en place des vérifications réglementaires pour les 3 prochaines années, et éventuellement pour une ou deux années supplémentaires ;

Considérant le déroulement de la consultation :

- Appel d'offre en procédure adaptée,
- Information communiquée aux 3 principaux bureaux de contrôle implantés dans un secteur géographique proche,
- Réception d'une proposition commerciale de deux bureaux de contrôle,
- Critères pondérés de sélection des offres :
  - o Prix des prestations : 50%
  - o Valeur technique : 50%

Il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise SOCOTEC pour un montant de 5283 euros HT annuel.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

### DECIDE

**Article 1** : **D'attribuer** le marché relatif aux vérifications périodiques obligatoires pour les 3 prochaines années, et éventuellement pour une ou deux années supplémentaires, à l'entreprise SOCOTEC pour un montant de 5283 euros HT annuel,

**Article 2** : **D'autoriser** le Président à signer l'ensemble des documents relatifs au marché, et à en assurer toute l'exécution,

Fait à NERAC le, 18 NOV. 2024

Le Président,

Alain LORENZEL



Publié le : **19 NOV. 2024**

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire